



A V I S

du 7 octobre 2021

sur

les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal portant fixation

- 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police;**
- 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police**

Par dépêche du 19 juillet 2021, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question visent à apporter plusieurs modifications au projet de règlement grand-ducal initial qui prévoit, d'une part, de remplacer la réglementation actuellement applicable fixant le programme et la durée de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil auprès de l'Inspection générale de la Police pour la mettre en conformité avec les textes relatifs à la réforme du stage dans la fonction publique et, d'autre part, de mettre à jour les dispositions traitant de l'examen de promotion auprès de la même administration.

Aux termes des "*Remarques préliminaires*" desdits amendements, ceux-ci visent plus particulièrement à "*compléter le texte par des dispositions réglant les aspects organisationnels de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police et des examens qu'elle comporte*" et à préciser "*le nombre d'heures exact de la formation spéciale théorique, le nombre d'heures des différentes matières enseignées ainsi que la durée exacte des différentes épreuves*".

Les amendements appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarque préliminaire

Dans son avis n° A-3328 du 7 mai 2020 sur le projet de règlement grand-ducal initial, la Chambre avait émis un certain nombre de critiques et elle avait formulé des propositions et des recommandations afin de rendre le texte plus clair et précis. À la lecture du texte amendé du projet de règlement grand-ducal, la Chambre doit toutefois constater qu'il n'a pas été tenu compte des observations qu'elle avait présentées dans son avis précité (mis à part celles que le Conseil d'État avait également formulées dans son avis n° 60.156 du 10 juillet 2020).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut dès lors s'empêcher de réitérer dans le présent avis les remarques essentielles qu'elle avait déjà formulées quant au projet de règlement grand-ducal original, en demandant qu'elles soient considérées cette fois-ci.



Examen du texte

(Dans les développements qui suivent, les références aux articles s'appliquent à la numérotation des articles du texte coordonné du projet de règlement grand-ducal amendé.)

Ad intitulé

La Chambre rappelle que le point 2° de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal prête à confusion. En effet, le projet ne fixe toujours pas les "*critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires*" dans le cadre de l'examen de promotion.

Ad article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal amendé comporte désormais des dispositions relatives à l'organisation de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police et des examens afférents, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve.

La Chambre se doit toutefois de constater que la procédure relative aux commissions d'examen pour les examens de fin de formation spéciale fait toujours défaut dans le texte amendé. Elle demande par conséquent de compléter l'article 3 par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Aux termes du nouveau paragraphe (4) de l'article 3, "*les matières visées à l'article 1^{er} sont organisées par le chef d'administration et peuvent être organisées en commun pour les fonctionnaires stagiaires de tous les groupes de traitement*". Cette disposition prête à confusion.

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande de la reformuler comme suit:

"Les sessions de formation portant sur *les matières visées à l'article 1^{er} sont organisées par le chef d'administration et peuvent être organisées en commun pour les fonctionnaires stagiaires de tous les groupes de traitement."*

Ad article 6

Concernant les modalités d'organisation de l'examen de promotion pour les groupes de traitement B1 et C1, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le texte renvoie dorénavant au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Ensuite, la Chambre réitère sa demande d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 6, ceci conformément aux dispositions généralement applicables en matière d'examen dans la fonction publique:

"Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points ont échoué à l'examen de promotion.

Les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points mais qui n'ont pas obtenu au moins la moitié du total des points dans deux matières ou plus ont échoué à l'examen de promotion."

Ad article 7

Pour ce qui est du programme de l'examen de promotion pour le groupe D1, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'article 7 (article 5 du projet de règlement grand-ducal initial) se limite toujours à renvoyer au règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'État. Elle rappelle que ce règlement grand-ducal ne fixe ni la nature ni le genre des épreuves de l'examen de promotion en question et qu'il comporte des dispositions en matière de déroulement des épreuves qui ne sont pas conformes à celles prévues par le statut général. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre réitère donc sa demande de fixer le programme de l'examen de promotion pour les fonctionnaires du groupe de traitement D1 dans le texte même du futur règlement.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2021.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF